



**DECISION N° 2020-04 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2019
DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n° 001/ERA/DG du 14 janvier 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de novembre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 018 du 20 janvier 2020 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n°20/113/DOER/MSD/db du 12 février 2020 de l'ASER validant les données soumises par ERA ;
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 17 FEV. 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 14 janvier 2020, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2019 constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 33 814 914 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 505 836 FCFA.

Par lettre en date du 20 janvier 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par ERA, notamment le nombre de clients.

Par lettre en date du 12 février 2020, l'ASER a validé des données soumises par l'opérateur,.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de novembre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 77 579 596 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 43 764 692 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 33 814 914 FCFA pour le mois de novembre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 863	236	447	1 000	3 546
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 045 095	939 440	3 855 108	34 925 039	43 764 682
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	10 421 622	2 441 656	9 126 558	55 589 760	77 579 596
Ecart de revenus	6 376 527	1 502 216	5 271 450	20 664 721	33 814 914
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	10 421 622	2 441 656	8 654 814	19 296 000	40 814 092
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	44 712	10 384	39 336	134 000	228 432
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	-	-	3 276	252 040	255 316
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	144	144	144	144	144
Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	6 376 527	1 502 216	5 271 450	20 664 721	33 814 914

Sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 072 252 FCFA pour le mois de décembre 2019.

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois de novembre 2019, ERA, dans sa demande de compensation, a soumis un montant de 2 536 362 FCFA. Cette différence s'explique par la prise en compte par ERA de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 1070 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 3 042 468 FCFA soit un trop-perçu de 970 216 FCFA, au lieu du montant de 505 836 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 970 216 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de novembre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 863	236	447	1 000	3 546
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	860 706	109 032	206 514	896 000	2 072 252
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 598 454	202 488	383 526	858 000	3 042 468
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-737 748	-93 456	-177 012	38 000	-970 216

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de novembre 2019, tenant compte du trop-perçu de 970 216 FCFA, s'élève à 32 844 698 FCFA.

Handwritten signature and initials

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2019 est fixé à 32 844 698 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 33 814 914 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 970 216 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois de novembre 2019.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **17 FEV. 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission